

N° 2026 DSATM 093

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA CIRCULATION, L'AUTORISATION DE
D'ORGANISER UN BARBECUE ET LA SECURITE DU PUBLIC LORS DE LA MANIFESTATION ORGANISEE
PAR LES ULTRAS AUXERRE 1990 « ANNIVERSAIRE DES 35 ANS DU GROUPE »**

LE SAMEDI 11 AVRIL 2026

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 006 du 30 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

Vu la demande en date du 02 avril 2026 du bureau Ultras Auxerre 1990, sollicitant l'autorisation d'organiser un barbecue dans le cadre de l'anniversaire des 35 ans du groupe, sur les bords de l'Yonne au niveau de l'OCKA, suivi d'une déambulation depuis la Cathédrale Saint Etienne jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps, le samedi 11 avril 2026,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une occupation temporaire du domaine public à Auxerre, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la sécurisation, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants, de réguler la circulation et prévenir les accidents lors de la déambulation,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

Arrête,

Article 1^{er} : Dans le cadre de la célébration de l'anniversaire du groupe Ultras Auxerre 1990, l'association, est autorisée à faire un barbecue pour ses membres (entre 100 et 200 personnes), sur les bords de l'Yonne, au niveau de l'OCKA,

le samedi 11 avril 2026, de 09 h 30 à 13 h 30.

Article 2 : Durant le barbecue, l'organisateur met en place un périmètre de sécurité pour contenir le public à une distance respectable des foyers.

Article 3 : L'organisateur doit disposer de moyens de lutte appropriés contre l'incendie, manipulés par une personne formée pour assurer la sécurité du site contre une éventuelle propagation du feu. L'organisateur doit s'assurer de la présence d'extincteurs appropriés sur le stand de cuisson.

Article 4 : L'organisateur, responsable de l'organisation et de la mise en place du barbecue est tenu de respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène alimentaire – en particulier le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 5 : L'organisateur doit annuler le barbecue en cas de vents supérieurs à 30 km/h.

Article 6 : L'organisateur doit impérativement laisser un passage libre aux abords de l'OCKA d'une largeur de 3, 50 m pour les services de sécurité et de secours.

Article 7 : L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 8 : Les ultras Auxerre 1990, sont autorisés à déambuler en cortège dans les rues de la ville d'Auxerre,

Le samedi 11 avril 2026 de 15 h 00 à 17 h 00.

Départ : Cathédrale Saint Etienne, vers 15 h 00,

- Rue de Caylus,
- Rue Lebeuf,
- Quai de la République,
- Traversée du carrefour du pont Paul Bert par les passages piétons,
- Quai du Batardeau,
- Traversée du rond-point Achille Ribain, par la partie piétonne,
- Rue Max Blondat,
- Rue de Preuilly,

Arrivée : stade de l'Abbé Descamps, route de Vaux.

Article 9 : La sécurité,

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, la Police Nationale accompagne le cortège, et interrompt momentanément la circulation sur les voies empruntées par le cortège,

Le samedi 11 avril 2026 de 15 h 00 à 17 h 00.

Article 10 : L'organisateur, présent pour cette manifestation prend les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 11 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 12 : Les Ultras Auxerre 1990, organisateur de cette manifestation, est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 13 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 14 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Ultras Auxerre 1990,
- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- AJ Auxerre Football, route de Vaux à Auxerre,
- Keolis,
- OCKA,
- AJA Omnisports

Fait à Auxerre,
Directeur Général des Services,

signé électroniquement

Monsieur Gilles Rouvera.